

SÉNAT

Session ordinaire de 1915.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 3^e SÉANCE

Séance du jeudi 21 janvier.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demandes de congé.
4. — Communication de télégrammes échangés par M. Antonin Dubost et M. le président du Sénat d'Italie.
5. — Dépôt, par M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'avancement en temps de guerre dans les corps d'officiers de la marine. — Renvoi à la commission de la marine.
Dépôt, par M. Alexandre Ribot, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans le cas de blessures de guerre ou de décès résultant de l'exécution de ce service. — Renvoi à la commission des finances.
6. — Dépôt, par M. Reynald, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'avancement, en temps de guerre, dans les corps d'officiers de la marine.
7. — Dépôt d'une proposition de résolution de MM. Combes et Saint-Germain demandant, pour l'année 1915, que le nombre des membres des commissions de l'armée, de la marine et des chemins de fer soit porté de 27 à 36.
Article additionnel de M. Léon Mougeot : M. Léon Mougeot.
Déclaration de l'urgence.
Renvoi, pour avis, aux commissions de l'armée, de la marine, des finances et des chemins de fer de la proposition de résolution et de l'article additionnel.
8. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets réglant diverses mesures d'organisation militaire.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des trois articles et de l'ensemble du projet de loi.
9. — Ajournement de la 2^e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080 et 1097 du code civil, concernant les partages faits par les ascendants.
10. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique.
Communication d'un décret désignant des commissaires du Gouvernement.
Demande d'ajournement. — Adoption.
11. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, de M. Maxime Lecomte et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur.
12. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1^{er} du code de travail et de la prévoyance sociale. (salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Proposition d'ajournement : M. Jean Morel, rapporteur. — Adoption.
13. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi,

adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913 relative au warrant hôtelier.

Communication d'un décret désignant un commissaire de Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

MM. Dominique Delahaye, Emile Chautemps et Lucien Cornet, rapporteur, demande l'ajournement. — Rejet.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Art. 2. : MM. Fortier, Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, Jénouvrier, le rapporteur. — Adoption.

Art. 3 et 4. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Cordelet, ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Retrait de l'ordre du jour : M. Cordelet, rapporteur.

15. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial.

Retrait de l'ordre du jour : M. Astier, rapporteur. — Adoption.

16. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives.

17. — Dépôt d'une proposition de résolution de M. Louis Martin tendant à créer au Sénat une commission annuelle des affaires étrangères. — Renvoi à la commission d'initiative parlementaire.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

19. — Congés.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 23 janvier.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. de La Batut, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 14 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Sarrien s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour pour raison de santé.

3. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. MM. Flaissières, Hervey et Sabaterie demandent un congé d'un mois.

Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

4. — COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le président. Messieurs et chers collègues, la nation italienne vient d'être frappée d'une cruelle épreuve. Déjà dans des circonstances analogues et également douloureuses, vous lui avez manifesté votre sympathie. Vous ne pouviez que m'approuver de la lui offrir à nouveau en votre nom, alors que tant de ses fils combattent volontairement et meurent à côté de nos soldats. (*Très bien ! et applaudissements.*)

J'ai donc adressé au président du Sénat italien le télégramme suivant :

« Profondément ému par la terrible catastrophe qui ravage à nouveau la noble terre italienne, je suis l'interprète des sentiments

unanimes de mes collègues en vous adressant l'expression de notre douloureuse sympathie. Je vous prie de transmettre les condoléances attristées du Sénat français au Sénat italien et aux populations éprouvées de l'Italie.

« ANTONIN DUBOST. »

M. le président du Sénat italien m'a répondu par la dépêche suivante :

« Je vous remercie des termes profondément émus par lesquels vous avez exprimé les condoléances du Sénat français au sujet de la nouvelle catastrophe qui a dévasté une partie de la terre italienne. Je me fais à mon tour l'interprète des sentiments du Sénat italien en vous adressant ses remerciements les plus sincères pour la sympathie que vous avez témoignée à la nation italienne.

« MANFREDI. »

(*Applaudissements unanimes.*)

(Le Sénat ordonne que la dépêche de M. le président du Sénat italien sera insérée au procès-verbal de la présente séance et déposée aux archives.)

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Aristide Briand, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'avancement en temps de guerre dans les corps d'officiers de la marine.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux droits à pension des fonctionnaires civils de l'Etat qui accomplissent en temps de guerre un service militaire, et de leurs veuves ou orphelins, dans le cas de blessures de guerre ou de décès résultant de l'exécution de ce service.

Je demande le renvoi de ce projet de loi à la commission des finances.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

6. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Reynald.

M. Reynald. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'avancement en temps de guerre dans les corps d'officiers de la marine.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. Messieurs, j'ai reçu de MM. Emile Combes et Saint-Germain la proposition de résolution suivante :

« Nous demandons, à raison des circonstances exceptionnelles, et pour l'année 1915, que le nombre des membres des commissions de l'armée, des chemins de fer et de

la marine, soit porté de vingt-sept à trente-six. »

Messieurs, avant de mettre aux voix la proposition dont je viens de donner lecture, je dois rappeler au Sénat que la nomination des grandes commissions n'est pas le fait d'une simple décision de séance, mais de l'article 16 de notre règlement.

Les auteurs de la proposition demandent cependant qu'il en soit décidé autrement, en raison des circonstances.

M. Léon Mougeot. Monsieur le président, j'ai déposé un article additionnel à la proposition de résolution de nos honorables collègues MM. Combes et Saint-Germain.

M. le président. Je reçois, en effet, de M. Mougeot la disposition suivante :

« Ajouter *in fine* un paragraphe ainsi conçu :

« ...et que la commission actuelle des finances soit elle-même complétée par l'adjonction d'un membre par bureau. »

Je dois faire observer à l'auteur de la disposition additionnelle que la nomination de la commission des finances n'a pas lieu, comme pour les commissions de l'armée, des chemins de fer et de la marine, au commencement de l'année, mais seulement après le dépôt du budget.

Dans ces conditions, il me semble, monsieur Mougeot, que votre proposition serait plus utilement présentée à cette occasion. (*Adhésion.*)

M. Léon Mougeot. Je connaissais bien cette disposition du règlement que vous venez de rappeler, monsieur le président, et c'est pour en tenir compte que ma proposition tendait seulement à compléter la commission actuelle des finances par l'adjonction d'un nouveau commissaire par bureau.

Au moment où le Parlement songe à collaborer plus étroitement que jamais avec le Gouvernement et à exercer plus pleinement son droit de contrôle, nos honorables collègues, MM. Combes et Saint-Germain, ont déposé une proposition de résolution tendant à porter de 27 à 36 le nombre des membres de la commission de l'armée et de la commission de la marine.

Dans cette collaboration et dans ce contrôle qui seront plus que jamais exercés par le Parlement dans le sein de ses commissions, il m'a paru logique que la grande commission des finances, elle aussi, comprenne un nombre de membres égal à celui des autres commissions, afin de permettre, pour les mêmes motifs, à quelques-uns de nos collègues, à raison d'un par bureau, de participer plus complètement aux travaux de cette commission. (*Très bien!*)

M. le président. Je pense qu'il est dans les intentions du Sénat de déclarer l'urgence sur les propositions de MM. Combes, Saint-Germain et Mougeot? (*Assentiment.*)

Je consulte le Sénat sur l'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. En l'absence d'une commission qui puisse les rapporter sans délai et à défaut des bureaux, le Sénat voudra sans doute prendre l'avis des commissions respectives de l'armée, des chemins de fer, des finances et de la marine.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi est ordonné.

8. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RATIFIANT DES DÉCRETS RÉGLANT DES MESURES D'ORGANISATION MILITAIRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets réglant diverses mesures d'organisation militaire.

M. Paul Doumer, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre de la guerre, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiés, pour leurs dispositions avoir force de loi à dater de leur publication, les décrets ci-après énumérés :

« 1^o Décret du 2 août 1914 relatif à la réintégration, dans leur ancien grade, d'officiers démissionnaires;

« 2^o Décret du 10 août 1914 autorisant les engagements pour les sujets tunisiens;

« 3^o Décret du 13 août 1914 instituant un contingent spécial de décorations (Légion d'honneur et médaille militaire) en faveur des militaires, marins et fonctionnaires civils mobilisés;

« 4^o Décret du 15 août 1914 portant suspension, pendant la durée de la guerre, de l'application des dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;

« 5^o Décret du 15 août 1914 modifiant les dispositions réglementaires en vigueur en ce qui concerne l'admission à la retraite et le passage anticipé, dans la section de réserve, des officiers généraux et fonctionnaires de grades correspondants;

« 6^o Décret du 25 août 1914 relatif à la nomination, au grade de sous-lieutenant de réserve, des élèves de l'école nationale des mines, de l'école centrale des arts et manufactures et de l'école des ponts et chaussées;

« 7^o Décret du 29 août 1914 concernant la réintégration, dans leur ancien grade, des sous-officiers, brigadiers ou caporaux dégaugés de toute obligation militaire et désireux de reprendre du service pendant la durée de la guerre;

« 8^o Décret du 1^{er} septembre 1914 relatif à la nomination, au grade de sous-lieutenant, des élèves de l'école normale supérieure et des élèves de l'école nationale des eaux et forêts;

« 9^o Décret du 2 septembre 1914 relatif au recensement et à la révision de la classe 1915;

« 10^o Décret du 6 septembre 1914 relatif au fonctionnement des conseils de guerre;

« 11^o Décret du 9 septembre 1914 convoquant devant les conseils de révision réunis pour examiner le contingent de la classe 1915, les hommes réformés ou exemptés des classes antérieures;

« 12^o Décret du 9 septembre 1914 suspendant le fonctionnement des conseils d'enquête pendant la durée de la guerre;

« 13^o Décret du 12 septembre 1914 relatif au transfert des conseils de guerre;

« 14^o Décret du 16 septembre 1914 relatif à l'engagement des mineurs de vingt ans;

« 15^o Décret du 20 septembre 1914 relatif à la visite, par les conseils de révision, des inscrits de la classe 1915;

« 16^o Décret du 22 septembre 1914 relatif à l'avancement dans l'armée;

« 17^o Décret du 24 septembre 1914 attribuant aux contrôleurs adjoints, pendant la durée de la guerre, les fonctions de contrôleurs;

« 18^o Décret du 26 septembre 1914 relatif à la visite des hommes du service auxiliaire;

« 19^o Décret du 9 octobre 1914 organisant

l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes, des descendants ou des ascendants des militaires mobilisés;

« 20^o Décret du 12 octobre 1914, relatif à la création de bataillons dans la légion étrangère;

« 21^o Décret du 26 octobre 1914 modifiant le décret du 9 octobre 1914 organisant l'institution d'office de délégations de solde au profit des femmes, des descendants ou ascendants des militaires mobilisés;

« 22^o Décret du 27 octobre 1914 portant application aux brigadiers de gendarmerie et aux gendarmes retraités depuis moins de cinq ans des dispositions édictées, en ce qui concerne les sous-officiers, par l'article 65 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement;

« 23^o Décret du 6 novembre 1914 relatif aux agents des postes et des télégraphes mis à la disposition du ministre de la guerre en cas de mobilisation;

« 24^o Décret du 7 novembre 1914 portant création de compagnies de cantonniers;

« 25^o Décret du 12 novembre 1914 relatif à la nomination, à titre temporaire, pendant la durée de la guerre, au grade de sous-lieutenant ou assimilé;

« 26^o Décret du 12 novembre 1914 relatif à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active;

« 27^o Décret du 18 novembre 1914 suspendant, pendant la durée de la guerre, pour les nominations à l'emploi de médecin auxiliaire, l'obligation d'avoir accompli un an de service actif et d'avoir subi un examen d'aptitude;

« 28^o Décret du 23 novembre 1914 rendant applicable aux femmes, ascendants ou descendants des militaires de la gendarmerie et des troupes coloniales, les dispositions des décrets des 9 et 26 octobre 1914 organisant l'institution d'office de délégations de solde;

« 29^o Décret du 2 décembre 1914 suspendant, pendant la durée de la guerre, pour la nomination au grade de vétérinaire auxiliaire, l'obligation d'avoir accompli un an de service actif et d'avoir subi un examen d'aptitude;

« 30^o Décret du 3 décembre 1914 relatif au recensement et à la révision de la classe 1916;

« 31^o Décret du 3 décembre 1914 relatif au maintien de la classe 1887 à la disposition du ministre pour la durée de la guerre;

« 32^o Décret du 3 décembre 1914 concernant l'avancement des brigadiers et caporaux pendant la durée de la guerre;

« 33^o Décret du 3 décembre 1914 relatif aux nominations à titre temporaire au grade d'interprète stagiaire de complément pendant la durée de la guerre;

« 34^o Décret du 3 décembre 1914 modifiant le décret du 12 novembre 1914 relatif à l'admission des officiers de réserve dans l'armée active. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Une copie de chacun de ces décrets restera annexée à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — L'article 3 de la loi du 18 juillet 1906, disposant que les membres du Parlement ne peuvent être, à quelque titre que ce soit, l'objet d'une nomination ou promotion dans la Légion d'honneur ou la médaille militaire, ne s'applique pas aux nominations ou promotions dont ces membres peuvent être l'objet à raison de faits de guerre. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

9. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX PARTAGES FAITS PAR LES ASCENDANTS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2^e délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier les articles 1075, 1076, 1077, 1078, 1079, 1080 et 1097 du code civil, concernant les partages faits par les ascendants.

La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'ajournement de cette 2^e délibération. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi ordonné.

10. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXPROPRIATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique.

Je dois donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Brisac, directeur de l'assistance et de l'hygiène publiques, et M. Dupontel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'administration départementale et communale, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister, au Sénat, le ministre de l'intérieur dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 janvier 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,
« L. MALVY. »

M. Jénouvrier. Je demande, monsieur le président, l'ajournement d'une question aussi importante, aussi compliquée et qui peut provoquer un débat étendu.

M. Jeanneney, rapporteur. La commission est aux ordres du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'ajournement qui est demandé.
L'ajournement est ordonné.

11. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ABROGATION DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Maxime Lecomte et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation de la loi du 12 juillet 1875 sur l'enseignement supérieur, mais M. le ministre de l'instruction publique, d'accord avec M. le rapporteur, demande l'ajournement de cette discussion. (*Très bien! très bien!*)

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

12. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU CODE DU TRAVAIL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des Titres III et V du Livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale (Salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement).

Je dois donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, dans les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Arthur Fontaine, conseiller d'Etat, directeur du travail, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification des titres III et V du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale sur le salaire des ouvrières à domicile dans l'industrie du vêtement.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 janvier 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
« BIENVENU MARTIN. »

M. Jean Morel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, au dernier moment, la commission a entendu des observations très importantes sur ce projet de loi.

Pour épargner les instants du Sénat, elle pense qu'elle doit, avant toute délibération, se mettre d'accord avec le Gouvernement sur les modifications proposées.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien retirer provisoirement ce projet de loi de l'ordre du jour et d'en reporter la discussion à l'une de nos prochaines séances. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

13. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU WARRANT HÔTELIER

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913 relative au warrant hôtelier.

J'ai à donner connaissance au Sénat d'un décret ainsi conçu :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du com-

merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charmell, directeur du personnel, des expositions et des transports, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de compléter la loi du 8 août 1913 relative au warrant hôtelier.

« Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 19 janvier 1915.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
« GASTON THOMSON. »

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Goirand dans la discussion générale.

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Tout à l'heure dans une commission, j'ai entendu l'honorable M. Goirand dire que cette proposition de loi était d'une grande importance, parce qu'elle portait atteinte aux droits des propriétaires. Je prierais donc le Sénat de vouloir bien en ajourner la discussion, afin que notre collègue puisse nous soumettre ses observations.

M. Emile Chautemps. Je demande la discussion immédiate de cette proposition dont le vote est attendu depuis longtemps, et je combats l'ajournement.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'ajournement.

(L'ajournement n'est pas prononcé.)

M. Lucien Cornet, rapporteur. Messieurs, la commission, dont M. Goirand fait d'ailleurs partie, après avoir examiné attentivement les observations présentées par notre honorable et distingué collègue qui avait rapporté précédemment la loi sur le warrant hôtelier, a adopté les conclusions du nouveau rapport.

J'ajouterais que la commission a tenu à se couvrir de l'avis du Gouvernement, M. le ministre de la justice et M. le ministre du commerce, ce dernier après avoir consulté le comité de législation fonctionnant auprès de son département, ont été favorables à la loi qui vous est présentée.

Il s'agit d'aider une industrie qui, depuis trop longtemps, est tombée, en majeure partie, entre les mains d'étrangers, notamment de ceux qui font la plus barbare des guerres à la France, et qui voudraient sa ruine économique : les Allemands.

Les Français, d'après une statistique citée

écemment par M. le ministre des travaux publics, ne figurent plus que pour 35 p. 100 parmi les propriétaires des hôtels de la côte d'Azur. A Menton, l'élément français est tombé à 18 p. 100.

Au nom de la commission, qui est d'accord avec le Gouvernement, je me permets d'insister auprès du Sénat pour l'adoption d'une loi qui complète fort heureusement celle que les deux Chambres ont déjà votée sur le même objet. Son résultat immédiat sera de permettre à nos nationaux de reprendre possession d'une industrie qui n'aurait jamais dû cesser de leur appartenir et qui leur échappait, faute de crédit, au moment même où le tourisme se développait dans notre beau pays.

Bientôt la France aura à panser ses glorieuses blessures et à redonner à toutes les industries une activité qui ramènera partout la prospérité. En adoptant cette loi, vous contribuerez, messieurs, à cette œuvre économique et, dans la guerre, vous vous serez montrés vigilants en préparant la renaissance qui suivra la paix. (*Très bien ! très bien ! — Applaudissements.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 1^{er}, premier alinéa, de la loi du 8 août 1913 sur le warrant hôtelier est modifié comme suit :

« Tout exploitant d'hôtels à voyageurs peut emprunter, sur le mobilier commercial, le matériel et l'outillage servant à son exploitation, même devenus immeubles par destination, tout en en conservant la garde dans les locaux de l'hôtel. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 2 de la loi du 8 août 1913 est complété par la disposition suivante qui en formera le dernier alinéa :

« En cas de conflit entre le privilège du porteur de warrant hôtelier et des créanciers hypothécaires, leur rang est déterminé par les dates respectives de la transcription du premier endossement du warrant et des inscriptions d'hypothèques, sauf l'application des dispositions de l'article 2135 du code civil en ce qui concerne les hypothèques dispensées d'inscription. »

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. Messieurs, je voudrais demander une explication à propos des droits des créanciers hypothécaires et des porteurs de warrants.

On dit que les droits de chacun seront réglés par la date de la transcription de l'hypothèque ou celle du premier endossement du warrant. Comment le prêteur hypothécaire pourra-t-il savoir s'il y a un warrant et comment connaîtra-t-il la date de ce warrant ?

Le droit de préférence, dit-on, ne peut être douteux ; ce sera le prêteur hypothécaire qui sera préféré si la date de son hypothèque est antérieure à la date du premier endossement du warrant. Je demande comment il saura qu'il y a un warrant et comment il en connaîtra la date.

M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Il me semble que la loi du 8 août 1913 répond à la question que vient de poser l'honorable M. Fortier.

L'article 3 de cette loi stipule, en effet, que dans chaque greffe de tribunal de commerce, il est tenu un registre sur lequel est inscrit le warrant hôtelier délivré et l'article 6 de la même loi débute ainsi :

« Le greffier est tenu de délivrer à tout prêteur qui le requiert, soit un état des warrants inscrits, soit un certificat établissant qu'il n'existe aucune inscription de warrant. »

Par conséquent, on n'aura qu'à s'adresser au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel est exploité l'hôtel pour pouvoir répondre à la question qui vient d'être posée.

M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier.

M. Fortier. Permettez, monsieur le ministre. Alors c'est au tribunal du lieu de l'établissement pour lequel on veut warranter ?

M. le ministre. Oui.

M. Fortier. Je l'ignorais ; on eut dû ajouter à cette proposition de loi et en annexe le texte de la loi précédemment votée ; mais je me demande si les gens qui prêtent sur hypothèques seront tenus d'aller voir au greffe du tribunal de commerce si la transcription a été faite.

On fera si peu de warrants hôteliers !... Quels seront ceux qui voudront prêter sur un mobilier un peu usagé ; quand on le mettra en vente publique ? Combien en tirera-t-on ?

M. le ministre. C'est le fond même de la loi votée en 1913 que vous discutez !

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, je reproche à la proposition de loi qui nous est soumise de créer une publicité nouvelle en matière de droits réels ou de sûretés réelles.

Jusqu'ici ces droits réels, hypothèques, privilèges, ne valaient à l'égard des tiers qu'à la condition d'être inscrits au bureau du conservateur des hypothèques. Tous les Français connaissent cette procédure, et rien n'est plus facile pour un prêteur que de connaître la situation d'un emprunteur éventuel en s'enquérant à la conservation des hypothèques.

La proposition de loi en discussion, à côté de cette publicité, en crée une d'une nature différente qui va s'établir au greffe des tribunaux de commerce. Or, cette publicité me paraît très dangereuse, parce qu'elle va permettre une foule de combinaisons dont la sincérité pourra être un peu incertaine.

Je préférerais voir assimiler le warrant hôtelier au prêt sur certains meubles, notamment les navires ; l'inscription alors serait prise non pas au tribunal de commerce, mais à la conservation des hypothèques.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission s'est inspirée en partie de la loi qui régit les warrants agricoles et qui, en cette matière, constitue déjà, notre honorable collègue le reconnaît, un précédent sérieux dans notre législation.

M. le ministre. Comme vient de le dire l'honorable M. Cornet, il ne s'agit pas ici d'une innovation. Des publicités spéciales ont déjà été créées. J'ajoute d'ailleurs que les observations qui viennent d'être formulées auraient pu l'être au cours de la discussion de la loi de 1913.

M. Dominique Delahaye. Il est toujours temps de bien faire.

M. le ministre. C'est entendu, mais ce que je tiens à dire, c'est que la disposition critiquée aujourd'hui a été votée par le Sénat en 1913.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa 3 de l'article 11 de la loi du 8 août 1913 est remplacé par le texte ci-après :

« Toutefois, le bailleur peut toujours exercer son privilège jusqu'à concurrence de six mois de loyers échus, six mois de loyers en cours et six mois de loyers à échoir. » — (Adopté.)

« Art. 4. — La loi du 8 août 1913 est complétée par la disposition suivante qui deviendra le deuxième paragraphe de l'article 16 :

« Seront considérées comme nulles et non avenues toutes conventions contraires aux dispositions de la présente loi, et notamment toutes stipulations qui auraient pour effet de porter atteinte au droit des locataires d'instituer le warrant hôtelier. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

14. — RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA 1^{re} DÉLIBÉRATION SUR LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA VENTE ET AU NANTISSEMENT DES FONDS DE COMMERCE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Cordelet, ayant pour objet de modifier et compléter la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

M. Cordelet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande au Sénat de vouloir bien prononcer le retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce.

Une innovation heureuse, mais grave, contenue dans cette proposition et relative à la distribution du prix, a soulevé des observations de la part de certains magistrats consulaires et en particulier des membres du tribunal de commerce de la Seine.

J'ai demandé que ces observations qui se sont produites depuis le dépôt du rapport fussent traduites dans un texte. Ce texte qu'on m'a promis sera soumis à la commission et aussi, pour avis, au comité de législation commerciale institué près le ministère du commerce. C'est seulement après que la commission en aura délibéré que nous pourrions aborder utilement la discussion de la proposition de loi.

Je demande donc le retrait de l'ordre du jour de la proposition que j'ai l'honneur de rapporter, étant entendu que le désir de la commission est d'aboutir au vote de cette proposition de loi au cours de la session ordinaire.

M. Gaston Thomson, ministre du com-

merce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Messieurs, M. le rapporteur propose le retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce. Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

15. — RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE LA DISCUSSION SUR UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial.

M. Astier, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre du commerce ayant demandé à être entendu par la commission pour présenter quelques observations, d'accord avec lui je viens demander l'ajournement de cette délibération à l'une des prochaines séances. Cette organisation de notre armée économique, qui ne pourra être effective du reste qu'à la fin des hostilités, sera d'autant plus nécessaire qu'à ce moment il s'agira de favoriser le relèvement économique de notre pays, et il convient de s'efforcer de faire du mieux possible.

Je prie donc le Sénat de retirer cette proposition de loi de l'ordre du jour. Aussitôt que nous serons d'accord avec M. le ministre du commerce sur les divers points sur lesquels il a demandé à être entendu, nous demanderons l'insertion à nouveau de cette discussion à l'ordre du jour.

M. Gaston Thomson, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je suis d'accord avec M. le rapporteur.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au retrait de l'ordre du jour?...

La proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial est retirée de l'ordre du jour.

16. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CRÉDIT MUTUEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Jean Codet, relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers fabricants et commerçants, ainsi qu'aux sociétés coopératives.

En l'absence de M. le rapporteur, le Sénat voudra sans doute ajourner cette délibération à une prochaine séance?... (Adhésion.)

Il en est ainsi ordonné.

17. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Martin une proposition de résolution tendant à créer au Sénat une commission annuelle des affaires étrangères.

La proposition de résolution est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

18. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le Sénat est arrivé à la fin de son ordre du jour.

MM. les présidents des commissions saisies, pour avis, de la proposition de MM. Combes et Saint-Germain me font connaître qu'ils ne sont pas en mesure de déposer dès aujourd'hui leurs conclusions sur cette proposition de résolution.

Dans ces conditions le Sénat sera appelé à statuer ultérieurement. (Adhésion.)

Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

Scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la Haute-Cour.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie.)

Scrutin pour la nomination de cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la Haute-Cour;

Scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la Haute-Cour en cas d'empêchement du président;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour, messieurs, le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

Voix diverses. A lundi! — A jeudi! — A quinzaine!

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je demande au Sénat de vouloir bien fixer sa prochaine réunion au jeudi 4 février. (Mouvements divers.)

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je prie le Sénat de ne pas fixer à lundi prochain sa prochaine séance, parce que la commission des finances doit entendre ce jour-là M. le ministre des finances et M. le ministre des affaires étrangères, et tenir ensuite séance toute la journée. Le Sénat pourrait peut-être se réunir le mardi 23 janvier.

Voix nombreuses. A jeudi!

M. le président. Deux dates sont proposées, le 4 février et le 23 janvier...

M. le rapporteur général. Si je demande au Sénat de se réunir le 26 janvier, c'est que nous pourrions ce jour-là même, après les scrutins pour la nomination des membres de la Haute Cour, statuer sur les conclusions présentées par les commissions saisies de l'augmentation du nombre de leurs membres.

Immédiatement après nous fixerions le jour de la nomination des grandes commissions.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur la date la plus éloignée, proposée par M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je me rallie, monsieur le président, à la proposition de notre rapporteur général.

M. le président. Quelqu'un s'oppose-t-il à la fixation au mardi 26 janvier de notre prochaine séance?

Voix nombreuses. Jeudi 23 janvier!

M. le rapporteur général. J'accepte la date du jeudi 28 janvier.

M. le président. Dans ces conditions, puisqu'il n'y a pas d'opposition à cette date, le Sénat se réunira le jeudi 28 janvier en séance publique, à trois heures, avec l'ordre du jour dont j'ai donné lecture. (Adhésion.)

19. — CONGÉS

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder les congés suivants :

A M. Flaissières, un congé d'un mois à dater du 25 janvier;

A M. Hervey, un congé d'un mois;

A M. Sabaterie, un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quatre heures et demie.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »]

205. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 janvier 1915, par M. Devins, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il ne conviendrait pas, en matière d'acquisitions d'animaux pour le ravitaillement de l'armée, de donner aux commissions de ravitaillement, assistées ou non d'experts étrangers au pays, des pouvoirs d'appréciation plus larges que ceux qu'elles possèdent actuellement en fixant des maxima et des minima qui correspondent non seulement au poids brut des animaux mais à leur valeur réelle.

206. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 janvier 1915, par M. Devins, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre sur quelles bases sont fixées par l'autorité militaire les contingents à fournir par chaque commune pour le ravitaillement en bétail de l'armée, en vue de réquisitions à exercer par les maires, et quels sont les autorités ou groupements compétents consultés pour cette répartition dans chaque département et entre chaque commune.

207. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 janvier 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre s'il a pris toutes les mesures pour réprimer à Paris l'espionnage allemand; rapporter les permis de séjour trop facilement délivrés à l'ouverture des hostilités et surveiller les naturalisés d'origine allemande auxquels la

loi Delbrück permet de conserver leur nationalité première.

208. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 janvier 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics quelles mesures il compte prendre pour obvier à l'accaparement qui provoque la hausse des charbons sur le marché français alors que des stocks importants de charbon anglais demeurent dans les ports de Dieppe et du Havre.

209. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 janvier 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture si, en raison de l'importance capitale que présente en vue de l'élevage la conservation du troupeau national de la race chevaline, il n'y aurait pas lieu de distribuer aux éleveurs, sur les bases des concours de 1913, les allocations prévues pour ceux de 1914 pour les juments alors primées et conservées par leurs propriétaires? Ne pourrait-on faire au printemps de 1915 des concours de poulinières en même temps que des concours de pouliches.

210. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 janvier 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur pour

quelles raisons l'allocation journalière accordée à la famille d'un mobilisé est supprimée lorsque cet homme, réformé sur le front ou dans un dépôt, rentre dans ses foyers dans un état de santé qui le rend inapte à aucun travail et que son retour aggrave la situation de sa famille.

211. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 janvier 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les réquisitions soient faites proportionnellement à la production des régions réquisitionnées et à la nature de leurs produits : la Manche, par exemple, pays d'élevage de bétail, se trouvant dans l'impossibilité de fournir 70,000 quintaux d'avoine dans ses quatre arrondissements de Saint-Lô, Coutances, Avranches et Mortain, lorsqu'elle en a déjà livré plus de 18,000 quintaux.

212. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 janvier 1915, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les décrets du 12 novembre et du 3 décembre 1915 sur la titularisation dans l'armée active pendant la durée de la guerre, des lieutenants et sous-lieutenants de réserve, aura pour conséquence le maintien de ces officiers dans l'armée après la guerre et si les officiers de réserve blessés ou prisonniers ne bénéficieront pas du même avantage.

213. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 21 janvier 1915, par M. Peschaud, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur en vertu de quelles instructions un préfet a pu prescrire aux commissions établies pour les allocations aux familles des mobilisés de considérer les enfants au-dessus de treize ans comme n'étant plus à la charge de leur famille à moins que la mère ne fasse la preuve contraire et si cette manière de voir lui paraît conforme aux prescriptions de la loi.

Ordre du jour du jeudi 28 janvier.

A trois heures, séance publique.

Scrutin pour la nomination de neuf membres de la commission d'instruction de la haute Cour.

(Le scrutin sera ouvert de trois heures à trois heures et demie.)

Scrutin pour la nomination de cinq membres suppléants de la commission d'instruction de la haute Cour.

Scrutin pour la désignation du vice-président chargé de présider la haute Cour en cas d'empêchement du président.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'expropriation pour cause d'insalubrité publique. (Nos 131, année 1912, et 495, année 1913. — M. Jeanneney, rapporteur.)